



## **Notice explicative relative à l'arrêt n° 617 du 17 juin 2021 Pourvoi n°19-24.467 – 2<sup>ème</sup> Chambre civile**

Par cet arrêt publié, rendu le 17 juin 2021 en formation de section, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, après avoir rappelé qu'il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées, a jugé qu'en conséquence, une clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" », n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause.

En l'espèce, un agriculteur avait souscrit, pour les besoins de sa profession, quatre emprunts auprès d'une banque et adhéré à l'assurance de groupe souscrite par cette dernière auprès d'un assureur, garantissant notamment le risque d'invalidité absolue et définitive. À la suite d'un accident du travail ayant provoqué des hernies discales avec lombo-sciatalgie et empêché la poursuite par l'assuré de son activité professionnelle, l'assureur, invoquant les exclusions de garantie relatives aux pathologies lombaires contractuellement prévues, avait refusé la prise en charge des échéances des prêts. C'est dans ce contexte que l'assuré, contestant cette décision, avait assigné la banque et l'assureur devant un tribunal de grande instance.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a censuré la cour d'appel, qui pour dire l'assureur fondé à dénier sa garantie, avait considéré que dans la clause excluant « les incapacités et invalidités (qu'elles soient temporaires, permanentes, définitives et/ou absolues) qui résultent de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie et autre "mal au dos" [...] », seule l'expression « et autre mal au dos » n'était pas formelle et limitée et « qu'une fois expurgée de cette expression maladroite et imprécise inopposable à l'assuré », elle redevenait, ainsi que le soutenait l'assureur, parfaitement claire, formelle et limitée, pour le restant, et que, dès lors que l'assuré déclarait un

sinistre avec lombo-sciatalgie droite, cette pathologie entraine nécessairement dans le champ contractuel de la clause d'exclusion litigieuse.

La cassation est prononcée au motif, rappelé ci-dessus, qu'en statuant ainsi, alors que la clause n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances.

La loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation a entendu encadrer, afin d'améliorer la protection et l'information des consommateurs<sup>1</sup>, les relations contractuelles « structurellement déséquilibrées »<sup>2</sup> dans des contrats, pour la majorité des cas, d'adhésion, en subordonnant la validité des exclusions de garantie à de strictes conditions de fond et de forme. Ainsi, l'alinéa 1 de l'article L. 113-1 du code des assurances impose, depuis 1981, que les exclusions prévues par le contrat soient formelles et limitées et l'article L. 112-4 du même code, qu'elles soient mentionnées en caractères très apparents dans la police.

La jurisprudence s'est inscrite, de longue date, dans l'objectif assigné par cette législation de caractère impératif. Ainsi, une clause d'exclusion, pour être formelle et limitée, doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision, de telle sorte que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie (1<sup>re</sup> Civ., 20 juillet 1994, pourvoi n° 92-16.078, *Bull.* 1994, I, n° 256 ; 1<sup>re</sup> Civ., 13 novembre 2002, pourvoi n° 99-15.808). C'est ainsi, encore, que la clause doit se référer à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées (2<sup>e</sup> Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-19.405 ; 2<sup>e</sup> Civ., 5 février 2015, pourvoi n° 14-10.507 ; 2<sup>e</sup> Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-18.477).

Les exclusions de garantie ne peuvent, en outre, être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elles doivent être interprétées (1<sup>re</sup> Civ., 22 mai 2001, pourvoi n° 99-10.849, *Bull.* 2001, I, n° 140, publié au *Rapport annuel* ; 3<sup>e</sup> Civ., 27 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.841, *Bull.* 2016, III, n° 140 ; 2<sup>e</sup> Civ., 27 avril 2017, pourvoi n° 16-15.721 ; 2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.435, publié au *Bulletin*).

Enfin, les clauses exclusives de garantie, fussent-elles claires et précises, ne sauraient aboutir, sans retirer son objet au contrat d'assurance, à annuler dans sa totalité la garantie stipulée (1<sup>re</sup> Civ., 17 février 1987, pourvoi n° 85-15.350, *Bull.* 1987, I, n° 55 ; 1<sup>re</sup> Civ., 21 mai 1990, pourvoi n° 87-16.299, *Bull.* 1990, I, n° 114 ; 2<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2008, pourvoi n° 07-16.045 ; 2<sup>e</sup> Civ., 20 mars 2008, pourvoi n° 06-11.763).

La sanction de la non-conformité aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances est la nullité de la clause d'exclusion de garantie (3<sup>e</sup> Civ.,

---

<sup>1</sup> Travaux préparatoires du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation, rapport de J. Geoffroy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

<sup>2</sup> F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Cours de droit civil Contrats*, PUF, 2014, p. 34 ; R. Bigot et A. Cayol, « L'article L. 113-1 du code des assurances et les clauses d'exclusion non formelles sur la sellette », *Dalloz actualité*, 7 janvier 2021.

26 novembre 2003, pourvoi n° 01-16.126, *Bull.* 2003, III, n° 205) quand bien même certains arrêts, qui ne se déterminaient pas directement sur la nature de la sanction appliquée, ont pu faire mention de son « inopposabilité » sinon même ne pas contenir d'indication sur la nature de la sanction encourue.

La question qui était posée à la Cour de cassation dans l'arrêt ici commenté se présentait dans les termes suivants : l'annulation qui sanctionne une clause d'exclusion de garantie ne pouvant être regardée comme formelle et limitée, se bornait-elle aux seules dispositions qui, au sein même de la clause concernée, n'étaient pas conformes aux exigences de la loi ou s'étendait-elle à l'intégralité de cette clause ?

Au plan européen, dans le contentieux des clauses abusives, par un arrêt rendu en grande chambre le 26 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en réponse à des questions préjudicielles qui lui avaient été soumises, a apporté des éléments très substantiels de réponse à cette interrogation.

Elle a jugé, d'une part, que les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens, tout d'abord, qu'ils « s'opposent à ce qu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire jugée abusive soit maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance ». Ainsi, selon la CJUE, « s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive » précitée. En effet, une telle faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application des clauses abusives à l'égard du consommateur, dans la mesure où ces professionnels seraient alors tentés d'user de ces clauses. Par ailleurs et quand bien même les clauses considérées devaient être invalidées, le juge national conserverait la faculté de compléter le contrat dans la mesure nécessaire pour garantir l'intérêt des professionnels concernés.

D'autre part, s'inscrivant dans cette logique protectrice de la partie la plus faible, la CJUE a jugé que ces mêmes articles ne s'opposent toutefois pas « à ce que le juge national remédie à la nullité d'une telle clause abusive en y substituant la nouvelle rédaction de la disposition législative qui a inspiré cette clause, applicable en cas d'accord des parties au contrat », mais seulement si le contrat en cause ne peut subsister en cas de suppression de ladite clause abusive et s'il est établi que l'annulation de ce contrat, dans son ensemble, exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (CJUE, arrêt du 26 mars 2019, *Abanca Corporación Bancaria*, C-70/17 et C-179/17).

En droit interne des sociétés, il résulte de l'article 1844-10, alinéa 2, du code civil que toute clause statutaire, contraire à une disposition impérative de l'article 1844 du même code, est réputée non écrite. Il est constant que la sanction porte non seulement sur la disposition illicite, mais sur l'ensemble de la clause. Ce principe s'impose au juge qui ne

peut, dès lors, choisir d'écarter la disposition litigieuse et d'appliquer ce qui subsisterait de la clause (Com., 9 juillet 2013, pourvoi n° 11-27.235, *Bull.* 2013, IV, n° 123 ; Com., 9 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.238, *Bull.* 2013, IV, n° 124).

En droit des assurances, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a récemment jugé que la clause imposant à l'assuré, à peine de déchéance, de déclarer le sinistre dans un délai plus bref que le délai minimum prévu à l'article L. 113-2, 4°, du code des assurances n'est pas opposable à l'assuré. Elle a ainsi exclu que le juge du fond puisse « corriger » ou « réviser » (ce dernier terme est utilisé par la CJUE<sup>3</sup>) la clause, en substituant au délai illicite, le délai minimum légal (2<sup>e</sup> Civ., 21 janvier 2021, pourvoi n° 19-13.347, publié au *Bulletin*).

En revanche, peu d'arrêts de la Cour de cassation, avaient, avant la décision commentée, traité de la question spécifique de l'application « distributive », ou non, de la sanction de nullité des dispositions d'une clause exclusive de garantie.

Si certaines de ses décisions avaient pu être interprétées comme validant des clauses contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences légales (notamment, 2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.483 ; 2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.484), pour autant, elles n'avaient pas statué expressément sur cette question.

Invitée par le pourvoi à trancher explicitement ce point de droit, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par l'arrêt du 17 juin 2021, commenté, a décidé qu'une clause d'exclusion contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances est nulle dans sa globalité.

Cette décision, par une approche similaire à celle mise en œuvre par la CJUE dans le domaine des clauses abusives, prend en compte les exigences de protection des consommateurs affirmées par le législateur national et les normes européennes. Elle est de nature à assurer tant l'effet dissuasif que l'effet incitatif de la sanction de l'annulation.

---

<sup>3</sup> CJUE, arrêt du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria, C-70/17 et C-179/17 : « 53- Ensuite, selon la jurisprudence de la Cour, lorsque le juge national constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de droit national qui permet au juge national de compléter ce contrat en révisant le contenu de cette clause (arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, point 73, et du 30 avril 2014, Kásler et KáslernéRábai, C-26/13, EU:C:2014:282, point 77).

54- Ainsi, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13. En effet, cette faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels (arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, point 69, et du 30 avril 2014, Kásler et KáslernéRábai, C-26/13, EU:C:2014:282, point 79). »

